



Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

5 décembre 2022

Numéro du rôle

2020/AB/175

Décision dont appel

19/278/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : Réouverture des débats

Notification par pli judiciaire (art. 582,1°C.J.)

Le SERVICE PUBLIC FEDERAL - SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 et dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 152,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

Madame G.,

partie intimée,
comparaissant en personne et assistée par Maître

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel du Spf Sécurité sociale a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 2 mars 2020.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 8 juin 2020.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2020 , prise à la demande conjointe des parties.

La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Vu les conclusions et les notes d'audience déposées par les parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 novembre 2022.

Madame _____, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 novembre 2022. La partie appelante n'a pas répliqué. Le conseil de la partie intimée a répliqué oralement.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame G., née le XX XX 1974 et de nationalité belge, a sollicité l'octroi d'allocations aux personnes handicapées le 17 février 2014.

Le médecin-délégué par le Spf Sécurité sociale l'a reconnue atteinte d'une réduction de sa capacité de gain à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et d'une réduction d'autonomie de 12 points et ce depuis le 1^{er} mars 2014.

Par courrier 21 octobre 2015, madame G. a fait parvenir au Spf Sécurité sociale des « formules 93 » renseignant ses revenus du travail 2012 et 2013 accompagnés de la fiche de paie de janvier 2012 et de la fiche de paie de janvier 2013. Elle y a joint les fiches de paie de son époux. Elle a notamment précisé qu'elle disposait d'un salaire imposable mensuel de 1.651,74 euros en 2012, en faisant confirmer cette donnée par un responsable de la Commission européenne. La fiche de janvier 2012 mettait en évidence que pour son travail à la Commission européenne, elle percevait un salaire brut de base de 3.129,21 euros (avant déduction des cotisations maladie, accident et pensions, d'une cotisation spéciale de solidarité et d'un impôt), une allocation de foyer de 233,10 euros et une allocation familiale de 372,61 euros. Après déduction des diverses cotisations et de l'impôt, sa rémunération nette s'élevait à 3.198,20 euros.

En date du 18 décembre 2015, le Spf Sécurité sociale a pris la décision de refuser l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus au 1^{er} mars 2014 en raison du montant des revenus portés en compte dépassant le montant barémique de l'allocation et de lui octroyer

une allocation d'intégration d'un montant annuel de 6.254,92 euros au 1^{er} mars 2014. La décision renseignait qu'elle appartenait à la catégorie C car elle formait un ménage avec une personne n'étant ni parente, ni alliée aux premier, deuxième ou troisième degré et tenait compte comme revenus : revenus reconstitués pour l'année 2012 de madame G. de 17.291,12 euros (revenus du travail salarié : 19.820,88 euros (correspondant à 1.651,74 euros x 12) - déduction professionnelle forfaitaire de 2.529,76 euros et revenus de son époux de 19.827,01 euros (revenus du travail salarié de 22.435,20 euros - déduction professionnelle forfaitaire de 2.608,19 euros). Les abattements appliqués aux revenus professionnels dépassant le montant de ceux-ci, madame G. se voyait reconnaître le droit à l'allocation d'intégration de catégorie 3 barémique.

Par courrier du 17 mai 2018, madame G. a informé le Spf Sécurité sociale du changement intervenu dans sa situation familiale suite à la séparation intervenue avec son époux (qui a quitté définitivement le domicile conjugal le 12 mai 2018) en vue d'obtenir une augmentation des allocations aux personnes handicapées. Elle a précisé vivre désormais seule avec un enfant à charge.

Elle a adressé ensuite le 16 juillet 2018 les pièces demandées par le Spf Sécurité sociale le 6 juillet 2018.

Figurent parmi ces pièces :

- un formulaire (formule 93) dans lequel elle signale en rapport avec une question posée sur son salaire imposable total percevoir pour l'année 2018 un salaire mensuel de 2.592,38 euros de la Commission européenne (ne variant pas au cours des 12 mois à défaut de bénéficier d'un pécule de vacances ou d'une prime de fin d'année) et précise qu'elle n'a pas rentré de déclaration fiscale, étant fonctionnaire (européen) et qu'elle n'a pas bénéficié de revenus de remplacement.

- un formulaire (formule 95 – certificat relatif aux revenus de remplacement et au complément de prépension). Elle y renseigne également ne pas avoir bénéficié pour l'année 2018 de revenus de remplacement. Elle mentionne ne pas percevoir de complément de prépension versé par l'employeur mais percevoir une pension (cotisation de pension) d'un montant imposable de 424,86 euros par mois d'un organisme européen.

- des tableaux sur les congés.

Faisant suite à une demande du Spf Sécurité sociale du 8 août 2018, elle a adressé le 27 août 2018 une formule 93 pour l'année 2017 dans lequel elle signale percevoir pour l'année 2017 un salaire mensuel imposable de 2.554,08 euros de la Commission européenne. Sur la formule 95 jointe également, elle a barré les renseignements demandés sur les revenus de remplacement ou compléments de prépensions versés par l'employeur. Elle a également joint une fiche de salaire renseignant pour le mois de mai 2017 une rémunération nette de

4.196,83 euros (soit 50.361,96 euros sur une base annuelle) et une « Bas. Tax amt inc. Av » de 2.554,08 euros. Madame G. a mentionné de manière manuscrite sur cette fiche de paie que le montant de 2.554,08 euros correspondait à son salaire de base mensuel imposable. Le détail de la fiche de paie (sur laquelle madame G. a fait des annotations manuscrites) se présente comme suit :

« Adj. bas.sal.	TBA	4.271,25 euros
Sickness ins.	CAM	-72,61 euros (ajout manuscrit : cotisation mutuelle)
Accident ins.	CAA	-4,27 euros (ajout manuscrit : cotisation mutuelle)
Pension scheme	CPP	-418,58 euros (ajout manuscrit : cotisation régime de pension)
Spec-Solidar.levy	PSP	-38,81 euros (ajout manuscrit : autre taxe)
Tax due	SIM	-204,69 euros (ajout manuscrit : impôt)
Household all.	AFO	267,25 euros (ajout manuscrit : allocation de foyer)
Dep. child all.	AEN	397,29 euros (ajout manuscrit : allocations familiales)

Bas. Tax amt inc. Av	BBI	2.554,08 euros (ajout manuscrit : salaire base imposable)
(...)		
Net remuneration.	NET	4.196,83 euros ».

Ladite fiche de paie renseigne également que le montant à lui payer s'élève à 4.045,10 euros compte-tenu des frais de garderie de 151,73 euros.

Par une décision du 3 janvier 2019 faisant suite à une révision d'office entamée le 17 mai 2018 (en raison d'une séparation de fait), le Spf Sécurité sociale a estimé que les revenus à prendre en considération faisaient obstacle à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration au 1^{er} juin 2018. Il est tenu compte de revenus du travail pour l'année 2017 de 50.361,96 euros. Pour le calcul des allocations, les abattements déterminés par tranche ont été fixés à un total de 3.047,42 euros pour l'allocation de remplacement de revenus et à un total de 36.406,46 euros pour l'allocation d'intégration, laissant un solde de revenus à prendre en compte supérieur aux montants des allocations.

Par décision du 28 janvier 2019, le Spf Sécurité sociale a informé madame G. qu'elle était redevable d'un indu d'un montant de 4.423,19 euros correspondant aux allocations d'intégrations versées pour la période de juin 2018 à janvier 2019.

En date du 21 février 2019, madame G. a introduit une demande de renonciation à la récupération du prétendument indu, en signalant que le retrait de l'allocation d'intégration était dû à une erreur de calcul de l'administration.

Par lettre du 22 février 2019 adressée au Spf Sécurité sociale (et en copie à plusieurs ministres et au secrétaire d'Etat aux personnes handicapées), madame G. a expliqué que l'erreur provenait de ce qu'il avait été tenu compte au titre de revenus d'un salaire net

mensuel de 4.196,83 euros alors qu'il fallait uniquement tenir compte du salaire imposable de base de 2.554,08 euros, soit 30.648,96 euros sur une base annuelle. Elle a fait remarquer que pour l'octroi de l'allocation d'intégration au 1^{er} mars 2014 par une décision du 18 décembre 2015, le Spf Sécurité sociale avait tenu compte du salaire de base imposable

Par lettre en réponse du 12 mars 2019, le Spf Sécurité sociale a informé madame G. que sa décision était justifiée sur base des dispositions légales.

Par lettre du 20 septembre 2022 faisant suite à une demande de renonciation de l'indu formée par madame G., le Spf Sécurité sociale l'a informée que le Ministre avait décidé de renoncer à un montant de 1.658,70 euros et qu'elle restait dès lors redevable d'un montant de 2.764,49 euros.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame G. a introduit un recours devant le tribunal du travail du Brabant wallon division Wavre contre les décisions du 3 janvier et 28 janvier 2019.

Par un jugement du 10 février 2020, le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

« La demande est recevable et fondée dans la mesure ci-après.

Les décisions des 3 janvier 2019 et 29 janvier 2019 sont annulées.

Avant dire droit sur le montant de l'allocation d'intégration dû à la demanderesse depuis le 1^{er} juin 2018 ainsi que sur celui de l'indu dont elle serait redevable, le tribunal ordonne au défendeur de procéder au calcul de l'allocation d'intégration dû depuis cette date sur base d'un revenu annuel imposable de 30.648,96 € et de procéder également au calcul rectifié de l'indu.

Le tribunal ordonne au défendeur de déposer ces calculs au greffe et de les communiquer tant à la demanderesse qu'à M. l'Auditeur du travail pour le 16 mars au plus tard.

Le tribunal réserve à statuer sur le montant des éventuels dommages et intérêts.

La cause est fixée d'office à l'audience du 11 mai 2019 à 14h00 de la 6^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, afin que les parties s'expliquent sur ces calculs et les dommages et intérêts éventuels.

Le tribunal réserve les dépens ».

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Le Spf Sécurité sociale demande au terme de ses conclusions de:

A titre principal :

- Réformer le jugement dont appel,
- Confirmer les décisions prises par le concluant le 3 janvier 2019 et par envoi recommandé du 28 janvier 2019 tendant au recouvrement de l'indu ;
- Débouter madame G. de sa demande de dommages et intérêts ;
- Statuer sur les dépens comme de droit ;

A titre subsidiaire :

Si par impossible, la cour devait faire droit à la demande de madame G. de calculer le montant de l'allocation d'intégration sur base d'un revenu annuel de 30.648,96 euros :

- Constater que madame G. pourrait prétendre à une allocation annuelle de 2.408,58 euros par an au 1^{er} juin 2008, conformément à la projection de calcul établie ;
- Réserver dans ce cas à statuer quant aux sommes dont madame G. resterait redevable au Spf Sécurité sociale, représentant la différence entre les allocations qu'elle a perçues entre le mois de juin 2018 et le mois de janvier 2019 (indu de 4.423,19 euros) et les sommes qui lui seraient dues sur la même période au regard de l'arrêt qui sera prononcé par la cour ;
- Débouter madame G. du surplus de sa demande et notamment de dommages et intérêts ;
- Réserver à statuer sur les dépens des instances.

Par une note d'audience reçue le 4 novembre 2022, le Spf Sécurité sociale sollicite de:

A titre principal :

- Réformer le jugement dont appel,
- Confirmer les décisions prises par le concluant le 3 janvier 2019 et par envoi recommandé du 28 janvier 2019 tendant au recouvrement de l'indu ;
- Constater que le Ministre a décidé de renoncer à l'indu à concurrence de 1.658,70 euros, laissant subsister une dette de 2.764,49 euros ;
- Débouter madame G. de sa demande de dommages et intérêts ;
- Statuer sur les dépens comme de droit.

A titre subsidiaire, si par impossible, la cour devait faire droit à la demande de madame G. de calculer le montant de l'allocation d'intégration sur base d'un revenu annuel de 34.413 euros :

- Constater que madame G. pourrait prétendre à une allocation annuelle de 2.676,05 euros par an au 1er juin 2008, conformément à la projection de calcul établie le 28 octobre 2022;
- Renvoyer la cause au Spf Sécurité sociale pour qu'il établisse un décompte d'arriérés tenant compte des indexations et de tous autres éléments et ce jusqu'à la date du 30 novembre 2020;
- Réserver à statuer sur les montants postérieurs à cette date tenant compte du changement de statut familial de Madame G. et ce jusqu'à la production de ses revenus et de ceux de Monsieur Mercer pour les années 2018 et 2019;
- Constater que le Ministre a décidé de renoncer à l'indu à concurrence de 1.658,70 euros, laissant subsister une dette de 2.764,49 euros ;
- Débouter madame G. du surplus de sa demande et notamment de celle tendant à des dommages et intérêts ;
- Statuer sur les dépens comme de droit.

Madame G. sollicite par voie de conclusions:

- de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il annule les décisions du Spf Sécurité sociale et qu'il retient le montant annuel de salaire de 30.648,96 euros (2.554,08 euros/mois) pour déterminer si madame G. a droit ou non à l'allocation d'intégration ;
- de dire pour droit que le montant de « salaire » restant après déduction des différents abattements prévus par la loi ne vient pas en déduction du montant annuel de l'allocation d'intégration auquel madame G. a droit, de sorte qu'elle a bien droit au montant indexé de 6.507,58 euros/an, rétroactivement depuis juin 2018 ;
- d'inviter le Spf Sécurité sociale à calculer l'arriéré dû depuis juin 2018 compte-tenu de ces deux paramètres (avec indexation) et à le lui verser sans délai;
- de confirmer que le Spf Sécurité sociale doit tenir compte du montant imposable perçu par madame G. pour déterminer si elle a droit ou non à l'allocation d'intégration et pour tous les calculs, pour tous les fonctionnaires et pour toute demande ultérieure, et dans le futur s'il y a lieu pour son allocation de remplacement de revenus ;
- de condamner l'Etat belge à indemniser le préjudice matériel de 540 euros par mois à compter du jour où l'allocation lui a été retirée jusqu'à la restauration de l'allocation d'intégration et le préjudice moral subi par madame G. du fait du retrait de cette allocation d'intégration évalué ex aequo et bono à 5.000 euros ;
- de condamner le Spf Sécurité sociale aux dépens des deux instances liquidés à 218,64 euros et 192,94 euros à titre d'indemnités de procédure.

Par une note d'audience datée du 10 octobre 2022, madame G. sollicite de:

A titre principal,

- confirmer la décision du premier juge du 10 février 2020 en ce qu'elle annule les décisions du Spf sécurité sociale et retenir le montant annuel de salaire de 34.413 euros (2.867,75 euros x 12) pour déterminer si madame G. a droit ou non à l'allocation d'intégration ;
- préciser les différentes étapes du calcul à effectuer et des montants à retenir dans le cadre de l'octroi de l'allocation d'intégration (compte tenu du statut de fonctionnaire de madame G.) dans le dispositif de l'arrêt à intervenir ;
- dire pour droit que le montant de « salaire » restant après déduction des différents abattements prévus par la loi ne vient pas en déduction du montant annuel d'allocation d'Intégration auquel madame G. a droit, de sorte qu'elle a bien droit au montant indexé de 6.507,58 euros/an, rétroactivement depuis juin 2018 ;
- inviter le Spf sécurité sociale, à calculer l'arriéré du depuis juin 2018 sur base de ces deux paramètres (avec indexation) et à lui verser intégralement sans délai, à majorer des intérêts de retard au taux légal ;
- condamner le Spf sécurité sociale à indemniser le préjudice matériel de 540 euros par mois à compter du jour où l'allocation lui a été retirée jusqu'à restauration de l'allocation d'intégration et le préjudice moral subi par Madame G. du fait du retrait de cette allocation d'intégration évalué *ex aequo et bono* à la somme de 11.000 euros ;
- Condamner le Spf sécurité sociale aux entiers dépens des deux instances, y compris les indemnités de procédure (montant de base : 218,64 euros et 192,94 euros)

A titre subsidiaire, si par impossible la Cour devait retenir que madame G. n'est pas dans les conditions pour obtenir l'allocation d'Intégration :

- faire droit à sa demande de renonciation à la dette de 4.423,19 euros, madame G. n'ayant commis aucune faute ni négligence ;
- préciser les différentes étapes du calcul à effectuer et des montants à retenir dans le cadre de l'octroi de l'allocation d'intégration (compte tenu du statut de fonctionnaire de Madame G.) dans le dispositif de l'arrêt à intervenir ;
- condamner le Spf sécurité sociale à indemniser le préjudice moral subi par Madame G. évalué *ex aequo et bono* à la somme de 11.000 euros ;
- condamner le Spf sécurité sociale aux entiers dépens des deux instances sur base de l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, y compris les indemnités de procédure (montant de base : 218,64 euros et 192,94 euros).

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les revenus à prendre en compte et le droit ou non à une allocation d'intégration.

Position des parties.

Le Spf Sécurité sociale fait valoir que dès lors que madame G. n'a produit aucune déclaration à l'impôt des personnes physiques, il a lui-même établi le revenu réel sur base des éléments dont il disposait et a dès lors considéré que le revenu à prendre en considération (de l'année 2017 vu la baisse de revenus de plus de 20 % par rapport à l'année 2016) s'élevait à un montant annuel de 50.361,96 € (4.196,83 € x 12) avant abattement. Il considère que les assurances, plans de pension, allocations de foyer et allocations familiales sont mis à charge de l'employeur de sorte que c'est à tort que le premier juge n'en a pas tenu compte.

Madame G. invoque qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte divers montants mentionnés dans sa fiche de salaire de fonctionnaire européen (allocations familiales, allocations de foyers,...) qu'elle ne perçoit pas directement (étant versés sur un compte ouvert au nom de l'enfant commun) et qui ne sont pas pris en compte pour les travailleurs salariés (étant des revenus exonérés conformément à l'article 38,1° du CIR 92). Il en va de même des assurances maladie et accidents étant des revenus exonérés conformément à l'article 38,5°, 6° et 8° du CIR 92.

Elle considère pour le surplus que son revenu à prendre en compte s'élève à 26.965,23 euros selon le calcul suivant :

Revenus imposables (selon la définition du CIR 92) : 34.413 euros (2.867,75 euros x 12)
- 4.497,77 euros (= 13,07 % à titre de cotisations sociales immunisées conformément à l'article 8ter réel)
- 2.950 euros (frais professionnels sur base de l'article 8 ter et article 51 CIR 92).

En appliquant un abattement de base sur ce montant de 16.353,13 euros + de la moitié du solde, il reste un montant de 5.305,55 euros après abattement.

Elle estime que dès lors que ce montant est inférieur au montant de l'allocation de catégorie 3, elle a droit à la totalité de ce montant, soit 6.507,58 euros.

Position de la cour.

Les principes.

La loi du 21 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose en son article 7 §1^{er} :

« Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par " revenu " et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus ».

L'article 8 §1^{er} de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose :

« En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage. Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

Lorsque, sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

On entend par " année -2 " la deuxième année civile précédant :

1° la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er à § 1 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus.

Si le demandeur ou la personne avec laquelle il forme un ménage n'ont pas rentré une déclaration à l'impôt des personnes physiques relative à l'année -2, le Service des allocations

aux personnes handicapées établit lui-même, en remplacement du revenu non communiqué, le revenu réel pour l'année considérée. A cette fin le demandeur et la personne avec laquelle il forme un ménage sont tenus de communiquer toutes les données nécessaires.

Pour la fixation du revenu réel, visé à l'alinéa précédent, le revenu cadastral est pris en considération (...)

Si pendant l'année -2, la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage ne faisait pas encore partie de son ménage, les revenus de cette personne au moment de la demande, de la nouvelle demande ou de la révision sont calculés selon les règles évoqués aux alinéas précédents.

Si la personne avec laquelle la personne handicapée formait un ménage faisait partie du ménage pendant l'année -2, mais n'en fait plus partie au moment de la demande, de la nouvelle demande ou de la révision, ses revenus ne sont plus pris en considération. ».

En vertu de l'article 9 de cet arrêté royal, « lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté (de 20 pc) au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1. On entend par " année -1 " la première année civile précédant :

1° la date de prise d'effet de la demande ou la nouvelle demande dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Toutefois il n'est pas tenu compte des revenus de l'année -1 lorsque la personne handicapée dispose d'un revenu professionnel au sens de l'article 8ter du présent arrêté.

§ 2. S'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations.

§ 3. Lorsque les données relatives (à l'état civil,) au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation, qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu, sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation ».

L'article 10 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées dispose :

« §1. Le Service examine la demande, sur la base des renseignements fournis par la personne handicapée et des renseignements qu'il recueille directement auprès de l'instance ou de la personne qui dispose des informations. Les renseignements, documents et pièces justificatives sont considérés comme authentiques, indépendamment de la compétence de contrôle du Service.

§2. (...)

§3. En vue de l'examen administratif, le Service recueille directement auprès de l'instance qui dispose des renseignements entre autres les données suivantes :

1° les données d'identification légales contenues dans le Registre national des personnes physiques;

2° les revenus imposables de l'année -2, visés à l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration; (...)

Si le Service est obligé de recueillir des renseignements complémentaires auprès du demandeur, le demandeur est tenu de fournir ces renseignements complémentaires dans le mois.

Si les renseignements complémentaires ne sont pas fournis dans le mois, le demandeur reçoit du Service une communication par laquelle il est à nouveau invité à fournir les renseignements complémentaires. Si le demandeur, malgré la communication visée à l'alinéa précédent, omet de fournir les renseignements demandés pendant plus d'un mois, le Service prend une décision sur la base des éléments dont il dispose ».

Application.

Madame G., de nationalité belge et qui travaille en Belgique pour la Commission européenne, n'a pas rempli de déclaration à l'impôt des personnes physiques en Belgique de telle manière que le Spf Sécurité sociale doit déterminer le revenu réel pour l'année considérée conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 7 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

L'arrêté royal du 6 juillet 1987 ne définit pas ce qu'il faut entendre par revenu réel sauf en ce qui concerne le revenu cadastral.

La cour estime qu'il est logique que cette notion se réfère au revenu imposable (voir dans le même sens : M. Dumont et N. Malmendier, Guide social permanent, Livre II. Les personnes handicapées, p. 878, n°260).

Le régime des allocations aux handicapés est un régime résiduaire et non contributif (c'est-à-dire non alimenté par des cotisations de sécurité sociale), ainsi que cela fut mis en évidence lors des travaux parlementaires :

« Le régime des allocations n'est pas une assurance sociale financée par des cotisations avec droit proportionnel à des indemnités.

Les allocations sont entièrement à charge de l'Etat et sont octroyées selon les besoins réels.

Pour atteindre cet objectif, les allocations ne sont octroyées qu'aux handicapés dont le revenu n'excède pas un certain plafond.

Toutefois, contrairement au règlement actuel, toutes les ressources ne sont pas prises en considération mais seul les revenus réels entrant dans le calcul de l'impôt sur les revenus. Le caractère supplétif des allocations est également maintenu par l'interdiction de les cumuler

avec d'autres indemnités sociales » (Chambre des représentants, Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Exposé des motifs, 448 (1985-1986 – N.1), p. 3).

Il fut par ailleurs précisé dans les travaux parlementaires ce qui suit :

« L'article 7 détermine que les allocations doivent être attribuées en priorité aux plus démunis. L'allocation complète n'est octroyée qu'aux handicapés dont le revenu n'excède pas une certaine limite. Si le revenu est supérieur, l'allocation est diminuée du surplus. On envisage de tenir compte uniquement des revenus pris en considération pour l'imposition des personnes physiques, alors que dans le régime actuel, les ressources sont prises en considération selon leur nature propre » (Chambre des représentants, Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Exposé des motifs, 448 (1985-1986 – N.1), p. 6). La volonté du législateur est donc bien de diminuer le montant des allocations aux personnes handicapées dont les revenus dépassent un certain plafond.

Pour éviter de créer une discrimination entre personnes handicapées selon que leurs revenus sont ou non taxables en Belgique et tenir compte, conformément à la volonté du législateur, des besoins réels de la personne handicapée déterminés sur base des revenus dont elle dispose, la cour estime que pour une personne handicapée qui ne fait pas l'objet d'une imposition en Belgique, il n'y a pas lieu de déterminer le revenu réel à prendre en compte en se basant sur la notion de revenu imposable telle que déterminée par le régime d'imposition ou le statut dont dépend cette personne mais de se référer tant que possible aux bases de calcul du revenu qui seraient applicables si ce revenu était imposable en Belgique. Seule cette interprétation permet de traiter de manière égalitaire deux catégories comparables de personnes présentant un handicap (celles imposées en Belgique et celles qui ne le sont pas) et éviter que des personnes handicapées présentant des revenus nets similaires puissent être traitées différemment en ce qui concerne leur droit aux allocations aux personnes handicapées selon la manière d'appréhender la notion de revenu imposable.

Les dépenses de la personne handicapée pour faire face aux charges de la vie quotidienne ou aux soins requis par son état de santé n'interviennent pas pour la détermination du revenu réel à prendre en compte pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus ou de l'allocation d'intégration.

La cour tentera dès lors d'appliquer aux revenus professionnels de madame G. les règles du Code d'impôt sur les revenus (CIR) dont il a été débattu pour déterminer le revenu réel à prendre en compte.

Les rémunérations constituent des revenus professionnels (article 23 §1^{er}, 4^o du CIR). Le montant net des revenus professionnels s'entend du montant total des revenus, à l'exception des revenus exonérés et après déduction des frais professionnels grevant ces revenus (article 23 §2 du CIR).

Constituent des revenus exonérés :

- Les allocations familiales (article 38 §1^{er},1°)
- Les avantages sociaux obtenus par les personnes qui perçoivent ou ont perçu des rémunérations dont il n'est pas possible en raison des modalités de leur octroi, de déterminer le montant effectivement recueilli par chacun des bénéficiaires (article 38 §1^{er},11°)

Les frais professionnels forfaitaires sont fixés à 30 % pour les rémunérations des travailleurs calculés sur le montant brut des revenus diminués des cotisations sociales et des cotisations à une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, sans pouvoir dépasser le plafond indexé de 4.320 euros pour l'année 2017 (article 51,alinéa 2,1° du CIR).

Constituent notamment des frais professionnels les cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale (article 52,7° du CIR) et les cotisations en vue de bénéficier d'une indemnité en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie et d'invalidité (article 52,10° du CIR). Ne sont par contre pas des frais professionnels l'impôt des personnes physiques, y compris les sommes versées à valoir sur cet impôt (article 53,2° du CIR).

En l'espèce, madame G. dispose pour les 11 premiers mois de l'année 2017 d'un salaire de base brut mensuel de 4.271,25 euros (avant déduction des cotisations maladie, accident et pensions, d'une cotisation spéciale de solidarité et d'un impôt), d'une allocation de foyer de 267,25 euros et d'une allocation familiale de 397,29 euros, étant entendu que tant le salaire que l'allocation de foyer et l'allocation familiale lui sont versées par son employeur. Après déduction des diverses cotisations et de l'impôt, sa rémunération nette s'élève à 4.196,83 euros. Elle se voit ensuite verser un montant déduit des frais de garderie qui varie légèrement de mois en mois. En décembre 2017, le salaire de base brut est de 4.335,32 euros (avant déduction des cotisations maladie, accident et pensions, d'une cotisation spéciale de solidarité et d'un impôt) auxquelles s'ajoutent une allocation de foyer de 271,26 euros et d'une allocation familiale de 403,25 euros. Après déduction des diverses cotisations et de l'impôt, sa rémunération nette s'élève à 4.259,78 euros pour décembre 2017. Le montant versé en décembre 2017 après déduction des frais de garderie s'élève ainsi à 4.422,80 euros compte-tenu d'une actualité des rémunérations pour les mois de juillet à novembre 2017.

La Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de préciser s'agissant des fonctionnaires européens que « *si les allocations familiales font partie de la rémunération, celles-ci ne sont pas destinées à l'entretien du fonctionnaire mais à celui de l'enfant* » (CJCE, 14 juin 1988, Affaire 33/87, Christianos/CJCE, point 15).

« L'allocation de foyer est octroyée au fonctionnaire qui assume des charges supplémentaires tenant au fait qu'il doit subvenir aux besoins des personnes à charge, qu'elles vivent ou non avec lui » (Tribunal de 1^{ère} instance des Communautés européennes, 11 juin 1996, T-147/95, Pavan contre CJCE, point 42).

Le CIR exonère de la notion de revenus imposables les allocations familiales (article 38 §1^{er}, 1^o) en manière telle que les allocations familiales versées à madame G. ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination de son revenu imposable.

Il pourrait en aller de même pour l'allocation de foyer destinée à permettre de subvenir aux besoins des personnes à charge, qui pourrait rentrer dans le cas visé à l'article 38 §1^{er}, 11^o des avantages sociaux obtenus par les personnes qui perçoivent ou ont perçu des rémunérations, qui bien que personnalisables, n'ont pas le caractère d'une véritable rémunération.

Le revenu brut imposable perçu par madame G. s'il devait être taxé en Belgique serait dès lors déterminé en partant du montant du salaire de base brut (soit pour le mois de janvier 2017 : 4.271,25 euros) mais sans y ajouter les allocations familiales et l'allocation de foyer repris dans ses fiches de paie.

Il faudrait déduire de ce salaire de base les cotisations qu'elle a payées au titre de maladie, accident et pensions ainsi que la cotisation spéciale de solidarité, soit 534,27 euros.

Le solde donnerait 3.736,98 euros.

Madame G. aurait également droit à une déduction des frais professionnels forfaitaires de 30 % de son revenu imposable annuel plafonné (diminué au préalable des cotisations (sociales et des cotisations à une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré).

Les revenus de madame G. à prendre en compte pour l'année 2017 s'élèvent ainsi à

- Pour les mois de janvier à novembre 2017 : 4.271,25 euros - 534,27 euros = 3.736,98 euros x 11 = 41.106,78 euros
- Pour le mois de décembre 2017 : 4.335,32 euros – 542,29 euros = 3.793,03 euros.

Le total donne ainsi 44.899,81 euros – 30 % de frais professionnels limité au plafond indexé de 4.320 euros = 40.579,81 euros.

La cour ne peut pas suivre les données prises en compte par madame G. pour arriver à un revenu imposable de 26.965,23 euros.

Pour ce faire, madame G. soustrait du salaire de base brut non seulement les diverses cotisations (comme l'a fait la cour) mais également l'impôt retenu par la Commission

européenne (alors que celui-ci ne constitue pas des frais professionnels et ne peut venir en déduction des revenus professionnels servant à déterminer le revenu imposable).

Par ailleurs, elle déduit également les allocations familiales et l'allocation de foyer du montant du salaire de base brut, ce qui ne se justifie pas puisque ces allocations lui sont versées par son employeur en plus de ce salaire. La cour a néanmoins expliqué ci-avant pourquoi ces montants ne devaient pas être ajoutés au salaire brut de base pour déterminer le revenu imposable.

Madame G. soustrait ensuite du revenu imposable obtenu un montant de 13,07 % à titre de cotisations immunisées. Cela n'est pas justifié puisqu'elle a déjà déduit les cotisations réellement payées dans le calcul (ce que la cour a admis). Il n'y a pas lieu d'opérer une double déduction consistant d'une part dans les cotisations payées en vertu de son statut et d'autre part dans le montant des cotisations qui auraient été payées en Belgique si sa rémunération avait été soumise à la sécurité sociale belge.

Madame G. déduit enfin un montant de 2.950 euros au titre de frais professionnels forfaitaires. La cour a tenu compte dans son calcul du montant indexé des frais professionnels forfaitaires se chiffrant à 4.320 euros.

En conclusion, le revenu réel à prendre en compte en application de l'article 8 alinéa 7 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 est de 40.579,81 euros pour l'année 2017 et non pas de 50.361,96 € (4.196,83 € x 12) étant le montant retenu par le Spf Sécurité sociale et correspondant au salaire net auquel a droit madame G. Le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il ne tient compte que du seul revenu « imposable » de 2.554,08 euros mentionné dans la fiche de paie de mai 2017 (déposée en 1^{ère} instance) x 12, soit 30.648,96 euros.

L'abattement des revenus du travail visé à l'article 9ter §2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 est au 1^{er} juin 2018 de 22.450,95 euros + 9.064,43 euros (représentant la moitié du revenu du travail qui dépasse ce montant : $40.579,81 - 22.450,95 \text{ euros} = 18.128,86 / 2$).

Le solde à prendre en compte s'élève ainsi à 9.064,43 euros (40.579,81 euros – 31.515,38 euros).

Ce montant étant supérieur au montant de l'allocation d'intégration de catégorie 3 de 6.507,58 euros, madame G. n'a pas droit à une allocation d'intégration au 1^{er} juin 2018.

Dès lors que ses revenus n'ont pas diminué en 2018 ou en 2019, le fait que sa situation familiale ait été modifiée au 10 novembre 2020 (par l'arrivée dans son ménage de monsieur Kenneth Mercer) est en principe sans effet sur son droit à une allocation d'intégration. Madame G. dépose en effet ses fiches de paie de l'année 2018 et 3 extraits de compte aux dates du 11 janvier, 13 février et 13 mars 2018 mettant en évidence qu'elle a perçu à ces

dates de la Commission européenne la somme de 4.108,05 euros à titre de salaire. Ce montant est repris dans les fiches de paie de madame G. sous le verbo « Nev Versmt principal » et correspond au montant de la rémunération nette repris plus haut dans la fiche de paie de 4.259,78 euros dont est déduit un montant de 151,73 euros à titre de frais de garderie post-scolaire.

Cela étant, la cour constate que l'article 9ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 a été modifié en son §2 par un arrêté royal du 2 mars 2021 et en son §3 par un arrêté royal du 1^{er} février 2022. Le Rapport au Roi précédant l'Arrêté Royal du 1^{er} février 2022 justifie la modification comme suit : *« il est impératif d'augmenter le seuil d'exonération des revenus professionnels pour le maintien de l'Al afin que travailler soit financièrement avantageux »*.

L'article 9ter §2 modifié dispose désormais que *« le revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage est immunisé »*.

L'article 9ter §3 modifié est libellé comme suit : *« du revenu du travail, les 43.245,47 premiers euros sont immunisés »*. Ce montant doit être indexé en application de l'article 9ter §7.

La cour dont la saisine ne se limite pas à l'examen du droit de madame G. à une allocation d'intégration à la date litigieuse du 1^{er} juin 2018, estime que pour la période postérieure au 1^{er} juin 2018, il convient d'inviter les parties à débattre de l'application des modifications apportées à l'article 9ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, étant entendu que le Spf Sécurité sociale établira le cas échéant une note de calcul. Il y a dès lors lieu d'ordonner la réouverture des débats pour ce motif.

La cour ne tranche toutefois pas à ce stade la question de savoir si le Spf Sécurité sociale pouvait par sa décision du 3 janvier 2019 déjà mettre fin au droit à l'allocation d'intégration au 1^{er} juin 2018 (application classique de l'article 23 §2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 en cas de modification de la composition de famille) ou s'il ne pouvait le faire qu'au 1^{er} février 2019 (premier jour suivant la notification de la décision du 3 janvier 2019), ce qui dépendra de la question à débattre de savoir si l'article 22 alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 dont il sera question ci-après, trouve ou non à s'appliquer en l'espèce.

2. La décision du 28 janvier 2019 et la renonciation à la dette.

Madame G. a perçu une somme de 4.423,19 € correspondant aux allocations d'intégration versées pour la période de juin 2018 à janvier 2019, alors que ses revenus faisaient obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration au 1^{er} juin 2018. Par une décision du 28 janvier 2019,

le Spf Sécurité sociale lui a demandé de rembourser cette somme de 4.423,19 euros au motif qu'elle avait été versée indûment.

Madame G. a rempli une demande de renonciation à la dette. Elle sollicite de la cour de faire droit à sa demande de renonciation à la dette au motif qu'elle n'a commis ni faute ni négligence et que cette demande de restitution découle d'une erreur du SPF Sécurité sociale.

Le Spf Sécurité sociale a communiqué le 20 septembre 2022 la décision du ministre compétent de renoncer à 1.658,70 euros, en manière telle qu'elle redevable de 2.764,49 euros.

En l'espèce, le ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions, dispose d'une compétence discrétionnaire de renoncer à la récupération des allocations indûment versées dans des cas dignes d'intérêt (étant entendu que la Cour Constitutionnelle (alors Cour d'Arbitrage) a décidé dans un arrêt n°26/2006 du 15 février 2006 que l'article 19 alinéa 2 de la loi du 27 février 1987 n'était pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut tout recours auprès d'une juridiction compétente pour exercer un contrôle de légalité sur la décision prise par le compétent refusant de renoncer à la récupération d'allocations indûment payées au motif qu'il ne s'agit pas d'un cas digne d'intérêt). Le ministre compétent demande au préalable l'avis de la commission d'aide sociale aux personnes handicapées conformément à la procédure énoncée aux articles 29 et suivants de royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées. Ladite disposition précise qu'il peut, dans des cas dignes d'être pris en considération, renoncer en tout ou en partie à la récupération d'allocations payées indûment lorsque le débiteur n'a commis aucune faute ou négligence.

La cour n'est pas compétente pour apprécier à la place du ministre, qui a reconnu l'existence d'un cas digne d'intérêt, dans quelle mesure il doit être renoncé au montant réclamé à titre d'indu (à supposer que les allocations d'intégration versées de juin 2018 à janvier 2019 constituent un indu).

La demande de madame G. qui tend à faire obstacle à la récupération d'indu au motif que ce dernier procède d'une erreur du Spf Sécurité sociale pourrait s'analyser sous l'angle de l'article 22 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant le traitement des dossiers en matière de personnes handicapées qui dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, le Service prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'article 21, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due au Service, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à l'allocation est inférieur à celui reconnu initialement ».

Madame G. a en effet communiqué au Spf Sécurité sociale ses revenus le 21 octobre 2015 ainsi que deux fiches de paie des mois de janvier 2012 et 2013 permettant de constater que le revenu imposable mentionné sur ses fiches de paie et renseigné comme revenu dans la formule 93 était nettement inférieur au revenu net à verser et le Spf Sécurité sociale a ensuite pris en compte dans sa décision du 18 décembre 2015 pour le calcul des allocations le revenu imposable communiqué multiplié par 12. Lorsque madame G. a renseigné par courrier du 16 juillet 2018 son revenu imposable en se basant ici aussi sur une fiche de paie qu'elle a par ailleurs communiquée le 27 août 2018 et lorsqu'elle a continué à percevoir ses allocations d'intégration de juin 2018 à janvier 2019, elle ne s'attendait pas et ne pouvait s'attendre à ce que le Spf Sécurité sociale décide le 3 janvier 2019 de prendre en considération dans le calcul de son allocation d'intégration non plus le revenu imposable mentionné dans sa fiche de paie mais le revenu net repris dans celle-ci et décide de lui réclamer le remboursement des allocations d'intégration versées de juin 2018 à janvier 2019.

Le Spf Sécurité sociale reconnaît avoir commis une erreur qu'elle a rectifiée par ses décisions des 3 janvier 2019 et 28 janvier 2019. Elle mentionne ainsi en page 19 de ses conclusions additionnelles et de synthèse : *« que si, à la suite d'une erreur du concluant, qui a été rectifiée par les décisions des 3 janvier 2019 et 28 janvier 2019, il lui a été indûment versé, ce qu'elle reconnaît implicitement, une allocation mensuelle de 531 euros, elle ne peut se fonder sur cette erreur pour justifier d'un prétendu dommage matériel ».*

La question que la cour pose aux parties est de savoir si la décision du 3 janvier 2019 ne peut être considérée comme une nouvelle décision au sens de l'article 22 alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, auquel cas elle ne pourrait produire ses effets que le premier jour du mois suivant sa notification, soit le 1^{er} février 2019 ? Le cas échéant, la décision du 28 janvier 2019 visant à récupérer les allocations d'intégration versées de juin 2018 à janvier 2019 poserait problème.

Les parties devront débattre de cette question également dans le cadre de la réouverture des débats.

3. La demande de dommages et intérêts.

Madame G. fait valoir que le Spf Sécurité sociale n'a pas correctement appliqué la loi ni examiné sérieusement sa situation et qu'il a dès lors commis une faute lui ouvrant droit à des dommages et intérêts.

Le Spf Sécurité sociale estime que le fait pour une personne handicapée de contester la décision prise par Le SPF Personnes handicapées ne lui ouvre pas un droit à réclamer à celui-ci un préjudice matériel et moral.

Les principes en matière de responsabilité de l'administration s'établissent comme suit :

« La faute de l'autorité administrative pouvant, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée » (Cass.,9 février 2017,C. 13.0528.F, www.juportal.be).

La cour estime que le Spf Sécurité sociale n'a pas commis de faute en l'espèce en décidant lors de la révision d'office entamée le 17 mai 2018 de prendre en compte d'autres revenus que le revenu « imposable » mentionné dans la fiche de paie de mai 2017 remise alors par madame G..

Les revenus professionnels de madame G. présentent la particularité de ne pas être soumis à l'impôt belge et de ne pas devoir être déclarés au Spf Finances avec pour conséquence que le Spf Sécurité sociale doit reconstituer le revenu réel conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 7 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987. Le revenu professionnel « imposable » mentionné sur sa fiche de paie est déterminé d'une autre manière que le revenu imposable belge et est nettement inférieur au revenu net versé.

La cour peut tout à fait comprendre que madame G. ait été surprise et déçue de voir son droit à l'allocation d'intégration être supprimée par la décision du 3 janvier 2019 alors pourtant que sa situation de revenus avait diminué suite au départ de son conjoint du domicile conjugal ainsi qu'elle en informa LE SPF Sécurité sociale.

Il n'en reste pas moins que pour les raisons déjà expliquées, la cour estime que c'est à juste titre que le Spf Sécurité sociale a décidé par sa décision du 3 janvier 2019 de ne pas tenir compte du seul revenu professionnel « imposable » mentionné sur la fiche de paie de mai 2017 produite par madame G. et de décider que les revenus à prendre en compte font obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration (indépendamment de la question de l'application ou non de l'article 22 alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 qui concerne la date d'effet d'une nouvelle décision rectifiant une erreur du Spf Sécurité sociale).

Si madame G. a manifestement consacré beaucoup de temps et d'énergie à faire rectifier cette décision parce qu'elle estimait la position du Spf Sécurité sociale erronée en droit, elle ne démontre pas que le Spf Sécurité sociale, dans les circonstances de la cause, aurait commis une faute en lien de causalité avec les dommages allégués, en prenant en compte dans la décision du 3 janvier 2019 d'autres revenus que le seul revenu « imposable » selon ses fiches de paie, quand bien-même il procéda autrement dans sa décision du 18 décembre 2015. Même si la cour n'a pas pris en compte le revenu net de madame G. dans le calcul, le revenu réel reconstitué par la cour fait de toute manière obstacle au droit à une allocation d'intégration au 1^{er} juin 2018. Cela empêche de considérer que la prise en compte par le Spf Sécurité sociale du revenu net soit en lien de causalité avec le dommage allégué.

Il ne se justifie dès lors pas d'allouer des dommages et intérêts à madame G..

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public concluant au fondement de l'appel ;

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure qui suit ;

Réforme le jugement dont appel ;

Dit pour droit que les revenus de madame G. à prendre en compte font obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration au 1^{er} juin 2018 ;

Réserve toutefois à statuer sur la question de savoir si la date d'effet de la décision du 3 janvier 2019 pouvait déjà intervenir au 1^{er} juin 2018 ou si celle-ci ne pouvait avoir lieu avant le 1^{er} février 2019 ;

Invite les parties à débattre pour l'examen du droit éventuel de madame G. à une allocation d'intégration postérieurement au 1^{er} juin 2018 de l'application des modifications apportées à l'article 9ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, étant entendu que le Spf Sécurité sociale établira le cas échéant une note de calcul ;

Déclare la demande de dommages et intérêts de madame G. recevable mais non fondée et l'en déboute ;

Réserve à statuer sur la question de savoir si madame G. doit rembourser les allocations d'intégration versées de juin 2018 à janvier 2019 dont le Spf Sécurité sociale lui réclame un solde de 2.764,29 euros suite à la décision du ministre compétent du 20 septembre 2022 de renoncer à 1.658,70 euros ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 3 avril 2023 à 14h30 pour 30 minutes de plaidoiries pour permettre aux parties de débattre des deux questions posées en rapport avec d'une part les modifications apportées à l'article 9ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 et d'autre part l'article 22 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 ;

Fixe pour ce faire des délais dans lesquels les parties devront remettre au greffe et envoyer à l'autre partie leurs conclusions qui porteront exclusivement sur l'objet de la réouverture des débats :

- Le Spf Sécurité sociale enverra ses conclusions éventuelles à Madame G. et les remettra au greffe au plus tard le **18 janvier 2023** ;
- Madame G. enverra ses conclusions de réplique éventuelles à l'état belge et les remettra au greffe au plus tard le **1^{er} mars 2023**;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

, conseiller
 , conseiller social au titre d'indépendant
 , conseiller social suppléant – employé, siège conformément à l'ordonnance réglant le service de la cour.
Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 décembre 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier